

**VERSION PRÉLIMINAIRE NON
RÉVISÉE**Distr. générale
1 mai 2026

Original : français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**Observations finales concernant du vingtième à vingt-quatrième rapports périodiques de Burkina Faso***

1. Le Comité a examiné le rapport du Burkina valant vingtième à vingt-quatrième rapports périodiques (CERD/C/BFA/20-24) à ses 3211^{ème} et 3212^{ème} séances (voir CERD/C/SR.3211 et 3212), les 22 et 23 avril 2026. À sa 3221^{ème} séance, le 29 avril 2026, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant vingtième à vingt-quatrième rapports périodiques, bien que celui-ci ait été présenté avec sept ans de retard. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation du haut niveau de l'État Partie, et la remercie pour les informations qu'elle lui a fournies lors et après de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adhéré à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le 3 août 2017.

4. Le Comité salue en outre les mesures législatives, institutionnelles et politiques ci-après prises par l'État partie :

a) La Loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal qui incrimine la discrimination, ainsi que le discours de haine et incitation à la violence ;

b) La Loi n° 039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des droits des défenseurs des droits humains ;

c) La Loi n° 001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains ;

d) La Loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;

e) L'Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires créé le 28 décembre 2015 ;

f) Le Plan d'action national de lutte contre l'apatridie 2017-2024 ;

g) Le Plan national de développement économique et social (PNDES 2016-2020).

* Adopté par le Comité lors de sa 117^e session (13 avril – 1 mai 2026).

C. Préoccupations et recommandations

Statistiques

5. Tout en prenant note de la reconnaissance faite par l'Etat partie de la diversité ethnique et linguistique, le Comité prend note avec préoccupation que l'Etat partie ne collecte pas de données ventilées par groupe ethnique et ne dispose pas de statistiques et d'indicateurs socio-économiques, ce qui ne permet d'avoir une vision complète de la situation à laquelle font face ces différents groupes dans l'ensemble de l'Etat partie. Le Comité constate que l'absence de données ventilées par origine ethnique constitue une limitation pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques efficaces, tenant en compte les besoins spécifiques des différents groupes, et permettant de garantir la pleine jouissance des droits prévus dans la Convention (arts 1 et 2).

6. Le Comité recommande à l'Etat partie de collecter des données concernant la composition ethnique de la population sur la base de l'auto-identification, en particulier pour ce qui est des personnes qui s'identifient comme peuples autochtones. Il lui recommande également de produire des statistiques fiables ventilées par sexe et par âge sur la situation socioéconomique des groupes ethniques ainsi que des étrangers, notamment des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides, et sur leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement ainsi que leur participation dans la vie publique et politique, en vue de créer une base empirique permettant d'évaluer la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par la Convention. Le Comité rappelle à l'Etat partie ses recommandations générales n° 4 concernant les rapports des Etats parties, n° 23 concernant les droits des Peuples Autochtones, et n°24 concernant l'article premier de la Convention.

Applicabilité de la Convention

7. Le Comité prend note des informations concernant les formations aux droits humains adressées aux différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention. Néanmoins, le Comité constate l'absence d'exemples de cas dans lesquels les dispositions de la Convention aient été invoquées devant les juridictions nationales ou aient été appliquées par les tribunaux bien que l'article 151 de la Constitution accorde aux traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés une autorité supérieure à celle des lois nationales (art. 2).

8. Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les dispositions de la Convention puissent être invoquées et appliquées à tous les niveaux du système judiciaire, et à ce que les personnes dont les droits garantis par la Convention ont été violés aient accès à des recours effectifs. Le Comité prie l'Etat partie de redoubler d'efforts pour assurer des formations régulières et des campagnes de sensibilisation sur les dispositions de la Convention auprès des juges, des procureurs, des avocats, des membres des forces de l'ordre, et d'autres acteurs concernés, et auprès de la population en général, afin de garantir leur application effective.

Définition légale de discrimination raciale

9. Le Comité prend note de l'interdiction de toute forme de discrimination contenue dans l'article 1 de la Constitution du Burkina Faso, ainsi que l'article 322-2 du Code pénal qui incrimine la discrimination, y compris celle fondée sur la race, l'ethnie, la couleur et l'origine nationale. Le Comité est toutefois préoccupé par l'absence d'une définition de discrimination raciale conforme à l'article 1 de la Convention, couvrant expressément l'ensemble des motifs de discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'ascendance, ainsi que la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée. Le Comité note également avec préoccupation que la législation pénale manque de précision quant à l'interdiction des organisations ainsi que les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale au sens de l'article 4 de la Convention (art. 1 et 4).

10. Rappelant sa recommandation précédente¹ et à la lumière de sa recommandation générale n° 14 (1993) concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'adopter une législation complète visant à lutter contre la discrimination, qui comprenne une définition claire de la discrimination raciale, y compris de ses formes directes et indirectes, multiples et intersectionnelles, qui englobe tous les domaines du droit dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et qui couvre tous les motifs de discrimination visés au paragraphe un de l'article premier de la Convention ;

b) D'inclure une disposition claire et explicite déclarant illégales et interdisant les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent en conformité avec l'article 4 b) de la Convention.

Commission nationale des droits humains

11. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour renforcer le mandat et les capacités matérielles de la Commission nationale des droits humains. Le Comité reste toutefois préoccupé par le fait que la Commission n'est pas encore en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Comité est également préoccupé par la décision d'abrogation des décrets de nominations de la Présidente, des commissaires et des membres du bureau de la Commission nationale des droits humains, qui pourrait constituer une atteinte à leur indépendance (art. 2).

12. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la Commission nationale des droits humains soit pleinement indépendante, dispose d'un large mandat en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la lutte contre la discrimination raciale et la mise en œuvre de la Convention, et soit dotée des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer la pleine réalisation de son mandat ;

b) De garantir la stabilité du mandat de la présidence, des commissaires et des membres du bureau de la Commission, en veillant à ce que tout processus de révocation de leurs fonctions soit légitime, dûment justifié, indépendant et objectif ;

c) De veiller à ce que la Commission soit pleinement conforme aux Principes de Paris en vue de permettre dans les meilleurs délais son accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.

d) De tenir compte de sa recommandation générale n° 17 (1993) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, ainsi que des Observations et recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, et le cas échéant, de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Discours de haine et incitation à la violence

13. Malgré les progrès législatifs et les efforts réalisés par l'État partie pour lutter contre les discours de haine et l'incitation à la violence, le Comité est gravement préoccupé par la propagation de propos discriminatoires et stigmatisants, ainsi que par l'augmentation des discours de haine et des incitations à la haine et à la violence visant les Peuls. Le Comité est également très préoccupé par les informations faisant état de la diffusion, notamment sur les réseaux sociaux, de messages appelant à commettre des actes criminels, y compris des meurtres, à l'encontre des membres de ce groupe, ce qui contribuerait à la survenance de attaques à caractère raciste et des crimes de haine. Le Comité note en outre avec grande

¹ CERD/C/BFA/CO/12-19, par. 6

préoccupation l'insuffisance d'enquêtes effectives et de condamnations publiques de tels actes (arts. 2, 4 et 6).

14. Se référant à sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine racistes, le Comité exhorte l'État partie à :

a) Adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les discours de haine, notamment en veillant à l'application efficace de la législation de l'État partie pour lutter contre les discours de haine et la diffusion de l'incitation à la discrimination raciale, afin de prévenir, sanctionner et dissuader toute manifestation de discrimination raciale, y compris dans les médias et sur Internet ;

b) Veiller à ce que tous les cas de discours de haine soient efficacement enquêtés et poursuivis et que les personnes reconnues coupables soient punies, quel que soit leur statut officiel ;

c) Veiller à ce que tous les crimes de haine, y compris la violence verbale et physique, fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs soient poursuivis et punis, et que les motifs fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique soient considérés comme des circonstances aggravantes lors de la prononciation d'une peine ;

d) Poursuivre ses efforts pour former les forces de l'ordre et mener des campagnes ciblées de sensibilisation visant à prévenir et combattre les crimes haineux racistes et les discours haineux, y compris ceux tenus par les politiciens ;

e) Veiller à ce que les autorités publiques, y compris les hauts responsables publics, prennent leurs distances avec les discours de haine et qu'elles rejettent formellement et publiquement les discours de haine ainsi que la diffusion de messages d'incitation à la discrimination raciale.

Situation du groupe ethnique Peul

15. Le Comité est gravement préoccupé par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme, telles que des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des détentions arbitraires, des enlèvements, des disparitions forcées et des destructions de biens, commises à l'encontre des membres du groupe ethnique peul dans le contexte des affrontements et des opérations militaires et sécuritaires. Ces violations seraient souvent perpétrées par des forces armées nationales, des forces de sécurité intérieure et de leurs auxiliaires, notamment les Volontaires pour la défense de la Patrie, ainsi que par des groupes armés non étatiques. Le Comité est en outre très inquiet du profilage ethnique visant les Peuls par les forces de défense et de sécurité, les Volontaires pour la défense de la Patrie, ainsi que par des membres de la Brigade civique pour l'ordre et la discipline (dénommée « Brigade Laabal »). Le Comité s'inquiète que ces violations graves de droits de l'homme à l'encontre des Peuls soient souvent liés à leur association alléguée aux groupes terroristes (arts. 2, 5 et 6).

16. Conformément à sa recommandation générale no 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité exhorte l'État partie à :

a) Mener sans délai des enquêtes effectives, approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises des forces armées nationales, des forces de sécurité intérieure et de leurs auxiliaires, notamment les Volontaires pour la défense de la Patrie, des membres de la Brigade civique pour l'ordre et la discipline (dénommée « Brigade Laabal »), ainsi que par des groupes armés non étatiques, et à poursuivre, juger et sanctionner de manière appropriée les personnes reconnues responsables ;

b) Incrire explicitement dans sa législation l'interdiction du profilage racial ou ethnique, en y incluant une définition claire conforme aux normes internationales, et veiller à ce que des directives opérationnelles claires, contraignantes et applicables soient mises à la disposition de la police et des autres agents des forces de l'ordre afin de prévenir le profilage racial ou ethnique lors des contrôles de police, des contrôles

d'identité et de toute autre activité de maintien de l'ordre, y compris dans le cadre des opérations militaires et sécuritaires ;

c) **Adopter et mettre en œuvre des mesures spécifiques, efficaces et fondées sur les droits de l'homme visant à assurer la protection effective contre toute forme de discrimination du groupe ethnique Peul, notamment en garantissant leur participation pleine, effective et significative à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et mesures de sécurité les concernant.**

Discrimination basée sur l'ascendance

17. Bien que l'Etat partie ait pris des mesures pour lutter contre la discrimination basée sur l'ascendance, le Comité constate avec préoccupation la discrimination généralisée des personnes ascendantes d'esclaves au sein de certaines ethnies qui continuent à être stigmatisées et discriminées, et font face à une exclusion sociale les empêchant de jouir pleinement des droits consacrés dans la Convention (arts. 1 et 5).

18. **A la lumière de sa recommandation générale 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance, le Comité recommande à l'Etat partie de s'attaquer de manière prioritaire aux causes structurelles et systémiques de la discrimination basée sur l'ascendance. Le Comité recommande également à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux personnes d'ascendance esclave de jouir pleinement des droits consacrés dans la Convention. Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire toute forme de discrimination, stigmatisation et ségrégation des personnes d'ascendance esclave.**

Pratique de l'esclavage

19. Bien que l'esclavage soit incriminé dans le Code pénal, le Comité reste gravement préoccupé par les informations concernant la persistance de pratiques d'esclavage et par l'absence de données permettant de mesurer toute l'étendue de cette pratique. Le Comité note également avec préoccupation l'absence d'informations sur le nombre de plaintes, ainsi que d'enquêtes et de condamnations concernant des cas d'esclavage (art. 2 et 5).

20. **Le Comité recommande à l'Etat partie :**

a) **D'éliminer toute forme d'esclavage, y compris par l'application effective du Code Pénal, en veillant à ce que tous les cas d'esclavage donnent lieu à une enquête et à des poursuites, même en l'absence de consentement de la victime, que les auteurs soient punis proportionnellement à la gravité des faits, et que les victimes aient accès aux voies de recours utiles et à des réparations adéquates ;**

b) **D'assurer que toute forme d'esclavage soit régulièrement et sans équivoque condamnée par les autorités officielles dans la sphère publique et que les poursuites et les peines s'y rapportant soient portées à l'attention de la population ;**

c) **De collecter des données sur l'étendue des situations d'esclavage encore existantes, ainsi que sur les plaintes, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées, les sanctions imposées et les réparations accordées aux victimes, ventilées par âge, genre et origine ethnique ou nationale ;**

d) **D'adopter un plan quinquennal pour l'éradication de l'esclavage à l'échelle nationale et de mener de larges campagnes de sensibilisation, d'éducation et de communication auprès de la population, en particulier auprès des chefs traditionnels, chefs religieux et coutumiers sur les effets néfastes de la pratique de l'esclavage ou de servitude à l'égard des victimes.**

Peuples autochtones

21. Le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie ne reconnaît pas l'existence de Peuples Autochtones sur son territoire, notamment les Peuls et les Touaregs, et qu'il ne tient pas compte des principes d'auto-identification et d'autodétermination (arts. 2 et 5).

22. Rappelant ses recommandations générales 23 (1997) sur les droits des populations autochtones, le Comité exhorte l'Etat partie à revoir son approche et à reconnaître légalement

l'existence de Peuples Autochtones sur son territoire en se basant sur les principes de l'autoidentification et de l'autodétermination consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il recommande à l'État partie d'élaborer, dans un délai précis, une stratégie nationale sur les Peuples Autochtones, et de mettre en place un cadre juridique complet à leur égard, en particulier afin de garantir le respect de leurs droits sans discrimination, notamment leurs droits à la terre et aux ressources naturelles, ainsi qu'à préserver leurs traditions, leurs cultures, leurs coutumes et leurs modes de vie.

Enfants talibés ou garibous

23. Tout en prenant note des mesures adoptées par l'Etat partie pour la protection des enfants en situation de rue et des enfants en danger, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants burkinabés appartenant à certains groupes ethniques, ainsi que des enfants originaires de pays voisins continuent d'être victimes d'abus, de maltraitance et d'exploitation économique et sexuelle, y compris la mendicité forcée. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence de statistiques exhaustives, ce qui limite d'avoir une évaluation adéquate de la situation de ces enfants (arts. 2 et 5).

24. Le Comité réitère sa recommandation précédente² et exhorte l'État partie à :

a) **Prendre les mesures nécessaires pour que tous les cas de maltraitance, d'abus physique, psychologique ou sexuel, et tous les cas d'exploitation, y compris les cas d'exploitation sexuelle et économique, fassent l'objet d'une enquête et que les responsables de ces actes, y compris les maîtres coraniques soient poursuivis et sanctionnés de manière appropriée ;**

b) **Mettre en place un système effectif de protection intégrale des enfants, y compris un mécanisme de réception des plaintes accessible aux enfants et aux défenseurs des droits humains, afin que tous les enfants victimes d'abus et d'exploitation aient accès à des recours légaux et à des moyens de réparations ;**

c) **Renforcer l'assistance sociale et économique accordée aux familles, en particulier aux familles vivant dans la pauvreté et aux femmes élevant seules leurs enfants, afin de prévenir les situations d'abus, d'exploitation économique et sexuelle, y compris la mendicité forcée ;**

d) **Mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation auprès de la population, en particulier les chefs religieux et coutumiers et les maîtres coraniques, sur les effets néfastes de la violence et de l'exploitation des enfants ;**

e) **Mener des campagnes d'information, en coopération avec les États dont les enfants garibous ou talibés sont ressortissants, sur les risques encourus par les enfants afin de prévenir leur maltraitance et exploitation.**

Conflits interethniques

25. Le Comité note avec préoccupation que, malgré les mesures prises par l'Etat partie, les conflits entre les différents groupes ethniques, liés à leurs activités d'agriculteurs ou d'éleveurs, persistent et sont souvent associés à l'accès à la terre et à l'exploitation des ressources naturelles (art. 2 et 5).

26. Le Comité réitère sa recommandation précédente³ et exhorte l'Etat partie à renforcer, en concertation avec les groupes ethniques concernés, la mise en œuvre du cadre législatif et des mesures visant à la prévention des conflits visant à prévenir et à résoudre les problèmes et les conflits liés aux modes de vie agricole et pastorale en tenant compte de leurs besoins spécifiques et en respectant leurs modes de vie traditionnels.

² CERD/C/BFA/CO/12-19, par. 11

³ CERD/C/BFA/CO/12-19, par. 15

Droits économiques, sociaux et culturels

27. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'Etat partie pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'ensemble de la population. Il demeure, toutefois, préoccupé par la discrimination dont font l'objet certains groupes ethniques, notamment les groupes nomades, ainsi que les migrants, laquelle limite la pleine jouissance de ces droits, en particulier l'accès au travail, à la santé et à l'éducation (arts. 2 et 5).

28. Le Comité réitère sa recommandation précédente⁴ et exhorte l'Etat partie à redoubler d'efforts pour assurer que les groupes ethniques plus affectés par la discrimination, notamment les groupes nomades, ainsi que les non-ressortissants, jouissent pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels et de veiller à leur inclusion dans la mise en œuvre de ses politiques et programmes de développement.

Formes de discrimination multiples et intersectionnelles à l'égard des femmes

29. Le Comité est préoccupé par la subsistance au sein de certains groupes ethniques de pratiques coutumières préjudiciables qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leurs droits au titre de la Convention, en particulier en ce qui concerne le droit de posséder la terre ou d'en hériter. Le Comité est également gravement préoccupé par la persistance des pratiques néfastes à l'égard des femmes notamment d'ascendance esclave, telles que les mariages forcés, les mariages précoces. Il est en outre préoccupé par la persistante stigmatisation, exclusion sociale et violence à l'égard des femmes accusées de sorcellerie (art. 2 et 5).

30. Rappelant sa recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité réitère sa recommandation précédente et prie instamment l'État partie :

a) **De prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin aux pratiques coutumières préjudiciables parmi certains groupes ethniques qui empêchent les femmes et les filles, y compris les femmes et filles Peuls et Touaregs de jouir pleinement de leurs droits, en particulier le droit de posséder une terre ou d'en hériter ;**

b) **De veiller à l'application effective du Code pénal, du Code des personnes et de la famille et des dispositions légales adoptées visant à garantir la pleine jouissance des droits des femmes ;**

c) **De redoubler d'effort pour la mise en œuvre effective des mesures visant à prévenir et combattre toute forme de discrimination, de stigmatisation et de violence à l'encontre des femmes accusées de sorcellerie, et de prendre des mesures efficaces pour les protéger ;**

d) **De mener des campagnes de sensibilisation auprès du public, notamment les chefs traditionnels et religieux, sur l'égalité des droits entre femmes et hommes.**

Violence à l'égard des femmes et des filles, y compris en matière de santé

31. Le Comité est préoccupé par les informations concernant les actes de violence à l'égard de femmes et des filles, y compris de violences obstétricales, ainsi que les violences sexuelles dans le contexte du conflit auxquelles les femmes et les filles appartenant à certains groupes ethniques, notamment les Peules pourraient être plus exposées. Le Comité s'inquiète également de l'accès limité aux services de soins médicaux et au soutien psychosocial, ainsi que de l'insuffisance de mécanismes adéquats de prise en charge dans l'Etat partie (art. 2 et 5).

32. Rappelant sa recommandation générale n° 37 sur l'égalité et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination raciale dans la jouissance du droit à la santé (2024), le Comité recommande à l'État partie :

a) **De prendre des mesures urgentes et effectives pour prévenir, enquêter et sanctionner tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences obstétricales et les violences sexuelles liées au conflit, en accordant une**

⁴ CERD/C/BFA/CO/12-19, par. 12

attention particulière aux femmes et aux filles appartenant à des groupes ethniques vulnérables, notamment les Peules ;

b) De garantir un accès effectif, sans discrimination, à des services de soins médicaux appropriés, à un soutien psychosocial et à des mécanismes adéquats de prise en charge et de réparation pour toutes les victimes, y compris par le renforcement des capacités des personnels de santé, des forces de sécurité et des autorités judiciaires, et d'assurer que ces services soient disponibles et accessibles sur l'ensemble du territoire de l'État partie.

Situation des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

33. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie, malgré les difficultés actuelles auxquelles il fait face, pour accueillir les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Toutefois, le Comité est préoccupé par les difficultés rencontrées par les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile en matière d'accès au travail, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que pour leur intégration dans la société burkinabè. Le Comité est également préoccupé par la loi n° 001-2024/ALT du 22 février 2024, qui impose des sanctions sévères aux migrants en situation irrégulière, lesquels sont souvent exposés à des violations de leurs droits, y compris le droit à la sécurité, à un logement adéquat et à la santé. Malgré les efforts déployés par l'État partie pour améliorer l'enregistrement des naissances et la délivrance de documents d'identité, le Comité est préoccupé par les difficultés liées à la détermination du statut d'apatride, en particulier concernant les enfants nés dans des camps de réfugiés ou en situation de déplacement interne (arts. 2 et 5).

34. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De poursuivre ses efforts pour consolider une politique migratoire respectueuse des droits de l'homme des migrants, en veillant à la mise en œuvre de sa stratégie globale de gestion de la migration, au renforcement des capacités des acteurs chargés de leur mise en œuvre et à la prise en compte des besoins spécifiques des migrants en situation de vulnérabilité, en particulier des enfants ;

b) De garantir à tous les migrants, y compris ceux en situation irrégulière, un accès effectif aux droits fondamentaux, notamment au travail, aux soins de santé, à l'éducation et à un logement adéquat, sans discrimination ;

c) De réviser la loi n° 001-2024/ALT du 22 février 2024 afin de la rendre conforme aux normes internationales des droits de l'homme ;

d) De redoubler d'efforts pour prévenir et réduire les cas d'apatridie, y compris par la mise en place d'une procédure claire de détermination de la condition d'apatridie, et pour garantir l'enregistrement universel des naissances, y compris pour les enfants nés dans des camps de réfugiés ou en situation de déplacement interne.

Discrimination contre les personnes atteintes d'albinisme

35. Tout en prenant note des informations fournies par la délégation de l'État partie lors du dialogue, le Comité reste préoccupé par les rapports faisant état d'actes de discrimination et de stigmatisation des personnes atteintes d'albinisme dans divers aspects de la vie quotidienne (art. 2, 5, 6 et 7).

36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures plus efficaces pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre la discrimination et la stigmatisation, et à veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi dans des conditions d'égalité. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une stratégie d'ensemble en se fondant sur les recommandations présentées dans le rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur le Plan d'action régional concernant l'albinisme en Afrique (2017-2021)⁵. Dans ce cadre, le Comité recommande à l'État partie de mener des enquêtes complètes et approfondies sur tous les cas signalés d'agression de personnes

⁵ [A/HRC/37/57/Add.3](#).

atteintes d'albinisme et de mener des campagnes d'information sur l'albinisme pour lutter contre les préjugés et les croyances qui y sont faussement associés.

Situation des défenseurs des droits humains

37. Tout en prenant note avec satisfaction de l'adoption de la loi no 039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des droits des défenseurs des droits humains, le Comité est très préoccupé par des informations indiquant que des défenseurs des droits humains, des journalistes et des représentants de la société civile, y compris ceux appartenant à des groupes ethniques et minoritaires sont fréquemment exposés à des menaces, à des actes d'intimidation, à des persécutions, à des arrestations arbitraires et à des disparitions forcées, y compris à des allégations de conscription forcée, en raison de leurs activités.

38. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'assurer la mise en œuvre effective de la loi No 039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des droits des défenseurs des droits humains et d'adopter, en consultation avec les personnes concernées, des stratégies de protection efficaces, en tenant compte des différences culturelles, régionales et de genre et en fournissant des ressources humaines, techniques et financières adéquates pour leur mise en œuvre ;

b) De mener des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces sur toutes les allégations d'actes de menaces, de harcèlement, d'intimidation, de persécution, de disparition forcées, d'arrestations arbitraire et circonscription forcée commises contre les représentants des organisations de la société civile, des défenseurs des droits humains et des journalistes ;

c) De garantir la pleine protection des organisations de la société civile, des défenseurs des droits humains et des journalistes contre toute forme de menaces, de harcèlement, d'intimidation, de persécution, disparitions forcées, d'arrestations arbitraire et circonscription forcée, et de veiller à ce qu'ils puissent exercer leurs activités librement en toute sécurité et sans crainte de représailles.

Espace civique

39. Le Comité note avec satisfaction de l'établissement, en octobre 2021, d'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'État partie, ainsi que des assurances données par la délégation quant à la volonté de l'État partie de poursuivre sa coopération avec ce Bureau. Toutefois, le Comité est profondément préoccupé par la décision de l'État partie de suspendre ultérieurement les activités de ce bureau. Par ailleurs, le Comité est sérieusement préoccupé par la dissolution et suspension d'un grand nombre d'organisations, y compris d'organisations œuvrant dans la protection des droits humains, ce qui constitue une atteinte à la liberté d'association.

40. Le Comité recommande à l'Etat partie d'annuler sa décision concernant la suspension des activités du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'État partie et l'encourage à reprendre la coopération avec celui-ci et poursuivre la coopération avec les mécanismes universels et régionaux de droits de l'homme. Le Comité recommande également à l'Etat partie d'adopter des mesures efficaces pour sauvegarder les libertés de réunion et d'association en droit et en pratique, notamment en s'abstenant de dissoudre des organisations sur la base de motifs arbitraires et en réintégrant celles qui ont été dissoutes sans le respect des garanties procédurales nécessaires.

Accès à la justice

41. Le Comité prend note de l'adoption, en janvier 2026, de la loi n° 003-2026/ALT du 14 Janvier 2026, portant détermination des mécanismes traditionnels de règlement des différends, dénommée « Faso Bu Kaoré ». Il demeure toutefois préoccupé par les modalités de mise en œuvre de cette loi, ainsi que par l'absence d'informations suffisantes quant aux garanties visant à assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre de son application. Le Comité constate avec regret que l'État partie ne dispose pas de données actualisées et détaillées concernant les plaintes, les poursuites, les sanctions et les réparations relatives aux

cas de discrimination raciale portés devant les tribunaux ou examinés par des mécanismes non judiciaires, tels que la Commission nationale des droits de l'homme. Le Comité est également gravement préoccupé par les informations faisant état de représailles à l'encontre de magistrats et autres acteurs judiciaires, notamment les allégations de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et d'affectations forcées dans des zones de conflit à la suite de décisions judiciaires défavorables à l'exécutif (art. 6).

42. Rappelant sa Recommandation générale n° 31 sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que la mise en œuvre de la loi du 14 Janvier 2026, portant détermination des mécanismes traditionnels de règlement des différends, dénommée « Faso Bu Kaoré » soit pleinement conforme aux normes internationales des droits de l'homme, y compris aux principes d'égalité et de non-discrimination, au droit à un procès équitable et aux garanties procédurales ;

b) D'assurer l'indépendance et l'impartialité totales de la magistrature, tant en droit qu'en pratique, notamment en veillant à ce que les magistrats puissent travailler en toute indépendance et en toute sécurité et exercer leurs activités sans avoir à craindre de faire l'objet de représailles, y compris les disparitions forcées, les arrestations arbitraires et conscriptions forcées ;

c) De garantir un accès égal à la justice pour les victimes de discrimination raciale, y compris les non-citoyens, en fournissant une aide juridique, des services d'interprétation et des mécanismes de plainte accessibles ;

d) De veiller à ce que toutes les personnes appartenant à divers groupes ethniques bénéficient de toutes les garanties juridiques d'un procès équitable et d'égalité devant la loi, telles que consacrées dans la Convention et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Education aux droits humains

43. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État Partie concernant les mesures prises pour dispenser des formations sur les droits humains. Toutefois, le Comité s'inquiète du manque d'informations détaillées concernant la formation spécifique aux dispositions de la Convention et l'inclusion d'informations en matière de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie dans les programmes scolaires et les programmes de formation professionnelle. Il regrette l'absence d'informations suffisantes sur l'intégration de l'histoire de la colonisation et de la traite transatlantique des esclaves et leurs conséquences dans les programmes scolaires (art. 7).

44. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'intensifier ses efforts en matière d'éducation aux droits humains et de s'assurer que les programmes scolaires et les programmes de formation professionnelle dans ce domaine incluent une formation systématique et continue aux dispositions de la Convention ainsi que des informations sur la lutte contre la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie et sur l'histoire et la culture des différents groupes ethniques.

b) D'adopter des mesures et des stratégies adéquates, notamment par le biais de programmes d'éducation aux droits humains et de campagnes de sensibilisation du public, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la diversité au sein de toutes les communautés ;

c) D'inclure dans ses programmes éducatifs l'histoire de la colonisation et de la traite transatlantique des esclaves et leurs conséquences, de promouvoir la recherche sur ces sujets.

D. Autres recommandations

Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

45. Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

46. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

47. Dans sa résolution 79/193, l'Assemblée générale a proclamé 2025–2034 comme la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Également dans cette résolution, l'Assemblée a décidé d'étendre le programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine adoptée dans sa résolution 69/16, afin d'assurer la poursuite des efforts pour promouvoir le respect, la protection et l'accomplissement de tous les droits humains et libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine. À la lumière de cette évolution, le Comité recommande que l'État Partie mette en œuvre le programme d'activités en collaboration avec les personnes d'origine africaine et qu'il inclue dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures adoptées dans ce cadre, en tenant compte de la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité sur la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

48. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'information

49. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de la mise en œuvre de la Convention, y compris dans les circonscriptions administratives et collectivités territoriales, ainsi que de les publier sur le site Web du Ministère des affaires étrangères dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

50. Le Comité encourage l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date du 12 novembre 2012, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6,

chap. I). À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Paragraphe d'importance particulière

51. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 20 (Pratique de l'esclavage), 22 (Peuples Autochtones) et 32 (Violence à l'égard des femmes et des filles, y compris en matière de santé), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Suite donnée aux présentes observations finales

52. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 14 a) (Discours de haine et incitation à la violence), 16 a) and c) (Situation du groupe ethnique Peul) et 40 (Espace civique).

Élaboration du prochain rapport périodique

53. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant 25^{ème} à 29^{ème} rapports périodiques, d'ici au 17 août 2031, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.
